

la Grande Bre-
tagne,

déchargent dans le fleuve St. Laurent, d'avec celles qui tombent dans la mer, à un point sur les quarante-cinq degrés de latitude nord, sur les rives de l'est de la rivière Connecticut ; en gardant la même latitude directement à l'ouest au travers du lac Champlain jusqu'au fleuve St. Laurent dans la même latitude ; de là, en suivant les rives de l'est du dit fleuve au lac Ontario, de là, au travers du dit lac Ontario et la rivière vulgairement appelée Niagara ; et de là, le long des rives de l'est et sud-est du lac Erie, en suivant les dites rives jusqu'à l'endroit où elles seront intersectées par les bornes septentrionales accordées par la charte de la province de Pensylvanie, au cas qu'elles soient ainsi intersectées ; et de là, le long des dites bornes septentrionales et occidentales de la dite province jusqu'à ce que les dites bornes occidentales rencontrent l'Ohio ; mais dans le cas où les dites rives du dit lac ne se trouvent point ainsi intersectées, alors en suivant les dites rives, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à une pointe des dites rives, qui sera la plus voisine au nord-ouest de l'angle de la dite province de Pensylvanie, et de là, par une droite ligne au dit angle au nord-ouest de la dite province ; et de là, le long de la borne occidentale de la dite province jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière Ohio et le long des rives de la dite rivière à l'ouest, aux rives du Mississippi ; et au nord, aux bornes méridionales du pays concédé aux marchands d'Angleterre qui font la traite à la Baie d'Hudson ; ainsi que tous les territoires, isles et pays qui ont, depuis le dixième jour de février, mil sept cent soixante-trois, fait partie du gouvernement de Terre-Neuve, sont, et ils sont par ces présentes, durant le plaisir de sa Majesté, annexés et rendus parties et portions de la province de Québec, comme elle a été érigée et établie par la dite Proclamation Royale du sept octobre, mil sept cent soixante-trois.

Annexés à la
province de
Québec.

Mais cet acte
n'affecte pas les
limites des
autres colonies.

2. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu en ceci, concernant les limites de la province de Québec, ne dérangera en aucune façon les bornes d'aucune autre colonie.

Ni n'annule ou
change les
droits ou titres
acquis alors.

3. Rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à annuler, changer ou altérer aucuns droits, titres ou possessions, résultant de quelques concessions, actes de cession, ou d'autres que ce soit, d'aucunes terres dans la dite province, ou provinces y joignantes, et les dits titres resteront en force, et auront le même effet, comme si cet acte n'eût jamais été fait.

Les anciens ré-
glements éta-
blis pour la
province, se-
ront nuls et de
nul effet après
le 1er mai, 1775.

4. Et comme les règlements faits par la dite Proclamation, eu égard au gouvernement civil de la dite province de Québec, ainsi que les pouvoirs et autorités donnés au Gouverneur et autres officiers civils en la dite province, par concessions ou commissions données en conséquence d'iceux, ont, par l'expérience, été trouvés désavantageux à l'état et aux circonstances de la dite province, le nombre de ses habitants montant à la conquête à plus de soixante-cinq mille personnes qui professaient la religion de l'église de Rome, et qui jouissaient d'une
forme